

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE SESSION
DE SELECTION PROFESSIONNELLE D'INTEGRATION AU GRADE
D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL
DE 2ème CLASSE POUR LA COMMUNE D'ANZIN

n° G.2017... 04-02

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Local du 4 novembre 2016,

Vu la délibération de la commune d'Anzin en date du 19 décembre 2016 relative à la présentation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

Vu la convention établie entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) et la commune d'Anzin confiant l'organisation de la sélection au Cdg59,

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est constituée auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la commune d'Anzin.

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune d'Anzin fixe à 1 le nombre d'emplois ouverts au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe par voie de sélection professionnelle.

Article 3 : Il appartient à l'autorité territoriale d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le dossier de candidature mis à disposition par le Cdg59 se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

L'autorité territoriale se charge ensuite de recueillir les dossiers de candidature de ses agents, pendant la période d'inscription, et d'en vérifier leur contenu.



Elle procède, dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 12 mars 2012 modifiée susvisée, à l'examen de la recevabilité des dossiers des candidats qui se présentent à la sélection professionnelle concernée.

La date limite de réception des dossiers de candidature au Cdg59 pour la participation à la sélection professionnelle d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est fixée au 2 mai 2017.

Article 4 : Elle se réunira au cours d'une session dans les locaux du Cdg59 prévue le :
Lundi 29 mai 2017 à partir de 14h

Article 5 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Cette liste ne peut recenser qu'un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de postes ouverts au recrutement du grade du cadre d'emplois.

Le Cdg59 affiche dans ses locaux et/ou publie sur son site internet la liste des agents aptes à être intégrés et transmet à la commune d'Anzin cette liste pour affichage dans ses locaux et/ou publication, éventuelle, sur son site internet lorsqu'il existe.

Article 6 : Le président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département du Nord.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux du Cdg59 et d'une publication sur son site internet ainsi que d'un affichage dans les locaux de la commune d'Anzin et d'une publication sur son site internet, lorsqu'il existe.

Article 8 : Le président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à Lille, - 5 AVR. 2017

Le Président

Marc GODEFROY
Maire de Lezennes
Conseiller Départemental

Transmis au Représentant de l'État le : 6 avril 2017

Affiché à la commune d'Anzin le : 11/04/2017

Publié sur le site internet de la commune d'Anzin : 11/04/2017

Affiché au Cdg59 le :

Publié sur le site internet du Cdg59 le : 6 avril 2017